

Le **5 octobre 2023**, à **20 h 00** en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.), le conseil municipal de Flamanville s'est réuni sur convocation adressée par M. le Maire en date du 29 septembre 2023.

Présents : Franck BRISSET, Gilles MARY, Katy MELIN, Philippe LEMARCHAND, Virginie DALBIN, Arnaud LEBOULANGER, Eric TELLIER, Cécile LERÉVÉREND, Frédéric NAGA, Fabien LANGRENEZ, Danielle LELUBEZ, Guillaume GOURDEL, Catherine VANHECKE, Ghislaine THOMAS-ROUTIER et Vincent LEROY.

Pouvoirs :

Anita LEDANOIS donne pouvoir à Franck BRISSET
Bruno MARTEL donne pouvoir à Philippe LEMARCHAND
Anne CAPART donne pouvoir à Virginie DALBIN
Anne VAGNER donne pouvoir à Ghislaine THOMAS-ROUTIER

Demande de dérogation au repos dominical

Exposé :

Dans le cadre de la réalisation du chantier de l'EPR de Flamanville, les entreprises suivantes sont amenées à effectuer des contrôles radiographiques des soudures afin de respecter les exigences réglementaires de qualité et de sûreté nucléaire, et sollicitent chacune une dérogation au repos dominical conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail et pour des périodes variables.

Entreprise	Période concernée	Accord tacite (pi)
SEGULA ENGINEERING SAS	17/09/2023 -> 31/12/2023 inclus	10 octobre 2023
VULCAIN SERVICES	01/10/2023 -> 31/03/2024 inclus	19 octobre 2023
VULCAIN SERVICES	01/10/2023 -> 31/12/2023 inclus	19 octobre 2023

L'article L.3132-20 du code du Travail prévoit que :

« lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci – après :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- du dimanche midi au lundi matin,
- le dimanche après – midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- par roulement à tout ou partie du personnel. »

Conformément à ces dispositions, l'avis du Conseil municipal sur ces demandes est requis. En l'absence de réponse, cet avis est considéré comme favorable.

Délibération :

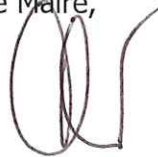
Après en avoir délibéré et procédé au vote, par

18	Voix pour	
1	Voix contre	G.THOMAS ROUTIER
	abstentions	
19	votants	

Le conseil municipal décide :

- d'accepter les demandes de dérogation au repos dominical des entreprises SEGULA ENGINEERING SAS et VULCAIN SERVICES, pour les périodes demandées et conformément à l'article L3132-20 du Code du travail.

Le Maire,



F.BRISSET

